

Loi modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (Maîtrise d'ouvrage) (12032)

L 1 10

du 12 mai 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 8A **Compétence du Conseil d'Etat (nouveau)**

¹ Les communes peuvent déléguer au canton la maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement d'infrastructures sises sur des parcelles relevant du domaine privé ou public communal.

² Une convention, réglant notamment les aspects financiers, est conclue à cet effet entre la commune et le Conseil d'Etat.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.